

23. (1) Every investigation by the Information Commissioner under this Act shall be conducted in private.

24. (1) Every investigation by the Information Commissioner under this Act shall be conducted in private.

(2) In the course of an investigation by the Information Commissioner under this Act, the person who made the complaint under investigation and the head of the government institution concerned shall be given an opportunity to make representations to the Commissioner, but no one is entitled as of right to be present during the hearing or to comment on representations made to the Commissioner by any other person.

25. (1) The Information Commissioner has in relation to the carrying out of the investigation of any complaint under this Act power:

(a) to conduct and enforce the aspect of the investigation before the Information Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the investigation and consideration of the complaint in the same manner and to the same extent as a subpoenaed witness;

(b) to take or send agents, with or without other assistance, whether on oath or otherwise, evidence as to whether or not such evidence or information is or would be available to a court of law;

(c) to enter any premises occupied by any government institution or conveying with any activity connected with the institution relating to the complaint;

(d) to conduct in private with any person any premises entered pursuant to paragraph (b) and otherwise carry out the powers conferred within the authority of the Information Commissioner under this Act as the Commissioner sees fit; and

(e) to conduct in private with any person any premises entered pursuant to paragraph (b) and otherwise carry out the powers conferred within the authority of the Information Commissioner under this Act as the Commissioner sees fit; and

(f) to conduct in private with any person any premises entered pursuant to paragraph (b) and otherwise carry out the powers conferred within the authority of the Information Commissioner under this Act as the Commissioner sees fit; and

(g) to conduct in private with any person any premises entered pursuant to paragraph (b) and otherwise carry out the powers conferred within the authority of the Information Commissioner under this Act as the Commissioner sees fit; and

21. Sous réserve de la présente loi, le Commissaire de l'information peut établir le protocole à suivre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

22. (1) Les enquêtes menées par le Commissaire de l'information sont tenues secrètes.

(2) Au cours de l'enquête, le plaignant et le responsable de l'institution fédérale concernée doivent avoir la possibilité de présenter leurs arguments au Commissaire à l'information, mais à la discrétion de celui-ci, il n'est ni obligé ni autorisé de se présenter, et aucune personne n'est autorisée à commenter les représentations faites au Commissaire, à moins qu'elle ne soit autorisée à le faire par le Commissaire.

23. (1) Le Commissaire de l'information a, pour l'exécution des tâches dévolues en vertu de la présente loi, le pouvoir:

(a) d'assigner et de contrôler des témoins à comparaître devant lui, à l'extérieur de son territoire ou par tout autre moyen, et à produire les choses qu'il juge indispensables pour l'enquête et l'examen de la plainte dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'un témoin assigné à comparaître;

(b) de faire passer des agents, avec ou sans autre assistance, où il le croit nécessaire, pour recueillir des renseignements sur les faits et les documents relatifs à la plainte, de la même façon et dans la même mesure qu'un témoin assigné à comparaître;

(c) de pénétrer dans les locaux occupés par une institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(d) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(e) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

24. (1) Toute enquête menée par le Commissaire de l'information est tenue secrète.

25. (1) Le Commissaire de l'information a, pour l'exécution des tâches dévolues en vertu de la présente loi, le pouvoir:

(a) d'assigner et de contrôler des témoins à comparaître devant lui, à l'extérieur de son territoire ou par tout autre moyen, et à produire les choses qu'il juge indispensables pour l'enquête et l'examen de la plainte dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'un témoin assigné à comparaître;

(b) de faire passer des agents, avec ou sans autre assistance, où il le croit nécessaire, pour recueillir des renseignements sur les faits et les documents relatifs à la plainte, de la même façon et dans la même mesure qu'un témoin assigné à comparaître;

(c) de pénétrer dans les locaux occupés par une institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(d) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(e) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(f) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(g) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

26. (1) Toute enquête menée par le Commissaire de l'information est tenue secrète.

27. (1) Le Commissaire de l'information a, pour l'exécution des tâches dévolues en vertu de la présente loi, le pouvoir:

(a) d'assigner et de contrôler des témoins à comparaître devant lui, à l'extérieur de son territoire ou par tout autre moyen, et à produire les choses qu'il juge indispensables pour l'enquête et l'examen de la plainte dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'un témoin assigné à comparaître;

(b) de faire passer des agents, avec ou sans autre assistance, où il le croit nécessaire, pour recueillir des renseignements sur les faits et les documents relatifs à la plainte, de la même façon et dans la même mesure qu'un témoin assigné à comparaître;

(c) de pénétrer dans les locaux occupés par une institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(d) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(e) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(f) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(g) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(h) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(i) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(j) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(k) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(l) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(m) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(n) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(o) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(p) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(q) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(r) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(s) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(t) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(u) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(v) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(w) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(x) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(y) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(z) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(aa) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(ab) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(ac) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(ad) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(ae) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(af) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(ag) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(ah) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;

(ai) de pénétrer en privé avec toute personne ou toute institution fédérale, à condition qu'il n'y ait pas de personnes étrangères à l'institution sur les lieux;